

DEL 23-017



**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'ÉVÊQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 1^{er} mars 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 1^{er} mars 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

L'an deux mille vingt trois

Le sept mars à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Fanny PIRA, Mélanie BOCQUENET, Maryse BAYBAY, Delphine FOUQUET, Denis MINER, Pierre CASTILLON, Pascale FEGER, Jean-Philippe GUYON, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Stéphane DALIVOUST, Eric ANDRE, Alain GUICHET, Jérôme DELISLE, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 9 mars 2023

et que la convocation au Conseil a été faite le : 28 février 2023

ETAIENT ABSENTS

Christian POIRIER (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Hakim ACHIBET (pouvoir à Maryse BAYBAY), Benoît CHAUVIN (pouvoir à Angélique PLANCHETTE), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY), Philippine DANGREAU, Louis MASSARD (pouvoir à Sylvie LAUTRU), Philippe PAUMIER (pouvoir à Mickaël JUIGNE), Marie CHEVALIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE :

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECFETTES LOCATIONS DE SALLES

Rapporteur : Fanny PIRA

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret no 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié par le décret no 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret no 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance no 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/02/2023 ;

Vu la suppression de la régie de recettes Photocopies par la délibération 23-016 du 7 mars 2023,



DEL 23-017

PROPOSITION

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie de recettes « Location de salles municipales et Photocopie » auprès de la Commune d'Yvré l'Évêque.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans la mairie d'Yvré l'Évêque.

ARTICLE 3 – Cette régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Produits liés aux droits de photocopies ;

2° : Produits des locations des salles municipales (et produits annexes).

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un reçu.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Commune.

ARTICLE 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 150.00 €.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 64,50 € est mis en place.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par an et en tout état de cause à l'arrêté de chaque gestion.

ARTICLE 11 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune d'Yvré l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **Autoriser la modification de la régie de recettes « Location de salles municipales » en régie de recettes « Location de salles municipales et Photocopies » à compter du 15 mars 2023,**
- **Autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

VOTE : Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Évêque, le 9 mars 2023

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame Le Maire,

Damienne FLEURY

